



L'association des redistributeurs d'électricité du Québec

MÉMOIRE DE L'AREQ

PRÉSENTÉ À :

La Régie de l'énergie du Québec

dans le dossier R-3830-2012

«Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport»

Le 1^{er} octobre 2013

Table des matières

Présentation de l'AREQ.....	3
Introduction et mise en situation du dossier R-3830-2012	3
Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec	4
Configuration des réseaux	4
Rentabilité.....	4
Conclusion et recommandation.....	5

Présentation de l'AREQ

L'AREQ a été formée en 1990 et regroupe neuf réseaux municipaux ainsi qu'une coopérative. L'AREQ achète pour plus de quatre (4) TWh d'électricité auprès d'Hydro-Québec, sert près de 145 000 clients et contribue pour 215 M\$ en achat d'énergie annuellement. Les bénéfices nets cumulés de l'ensemble des réseaux de l'AREQ pour l'année 2011 sont d'un peu plus de 50 M\$. Certains de ces réseaux existent depuis plus de 100 ans. Les réseaux de l'AREQ constituent la seule expertise publique en production et distribution électrique qui soit externe à Hydro-Québec sur le territoire de la province.

Les villes et la coopérative, propriétaires des dix réseaux municipaux et coopératifs encore en exploitation en 2013, ont multiplié les efforts pour maintenir leur rentabilité afin de conserver ce qu'elles ont elles-mêmes bâti. Les réseaux de l'AREQ sont très proches de leur clientèle et de la réalité des milieux qu'ils desservent. La gestion y est très serrée, le personnel est polyvalent et les organisations performantes. Les conseils municipaux restent garants devant leurs électeurs de la qualité de service et de l'efficacité de ces réseaux.

La mission de l'AREQ est d'assurer une juste représentation dans le secteur énergétique québécois et de prendre action auprès de tous les intervenants concernés pour défendre les intérêts des membres, de contribuer à l'échange ainsi qu'à la diffusion d'information en vue de favoriser la gestion et l'opération optimales des activités de ses membres.

Introduction et mise en situation du dossier R-3830-2012

Hydro-Québec (le Transporteur) le 19 décembre 2012 a déposé à la Régie de l'énergie sa «Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport» (R-3830-2012). Le 21 décembre 2012, dans un avis adressé à Hydro-Sherbrooke, Hydro-Québec informe l'AREQ que certains réseaux membres sont identifiés à titre d'entité susceptible d'être soumise aux exigences techniques de raccordement en lien avec cette demande.

En tant qu'intervenant au dossier, l'AREQ est préoccupée par ce sujet. À la suite de l'analyse des exigences techniques de raccordement inscrites dans la demande du Transporteur, plusieurs interrogations persistent. L'AREQ considère que les réponses d'Hydro-Québec à sa demande de renseignement sont évasives et imprécises.

Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec

L'AREQ juge que les exigences techniques de raccordement présentées dans la demande sont ambiguës. Elles laissent trop de place à l'interprétation. Tel que présenté dans la demande d'intervention et dans la demande de renseignement de l'AREQ, on remarque que le Transporteur fait souvent référence à des notions complexes et hésitantes, et ce sans trop donner de détail quant à la portée de ces affirmations. Par exemple, les affirmations telles que «perturbations excessives», «impact jugé négligeable» ou «peuvent être exigés» soulèvent des questions de jugement qui peuvent être interprétées de façon différente d'une entité à l'autre.

Configuration des réseaux

Certains réseaux de l'AREQ existent depuis plus de 100 ans. L'AREQ ne compte aucun incident à son actif en ce qui concerne les perturbations causées par une centrale d'un réseau municipal ou coopératif. L'expertise des réseaux de l'AREQ en production d'électricité ainsi que leur mission municipale les force à utiliser des systèmes de protection qui sont tout à fait sécuritaires. On rappelle d'ailleurs qu'il y a toujours eu une bonne collaboration entre les réseaux et Hydro-Québec en termes de sécurité de réseau.

Le réseau d'Hydro-Québec est en constante croissance. Ce facteur fait en sorte qu'une «mini» centrale a de moins en moins d'impact sur le réseau global.

L'AREQ considère que la portée de cette demande faisant référence aux centrales de 1 MW et plus est injustifiée. Selon l'AREQ et dans les conditions actuelles, il est tout à fait impossible qu'une «mini» centrale d'un des réseaux municipaux perturbe le réseau de transport d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, l'AREQ ne comprend pas que les centrales présentement raccordées au réseau de transport par l'intermédiaire d'une installation de client privé (tel que Domtar, Kruger, Tembec, etc.) ne soient pas assujetties aux exigences de la présente demande, alors que les centrales des réseaux de l'AREQ ont une configuration similaire avec une moins grande capacité.

Rentabilité

Chaque année, les réseaux de l'AREQ investissent des sommes importantes dans l'entretien des centrales et des barrages sur leurs réseaux. Ces installations sont vieillissantes et demeurent une préoccupation sérieuse en raison des exigences reliées à la Loi sur la sécurité des barrages. La tendance démontre une baisse de rentabilité au niveau de la production d'électricité.

Les contrats octroyés par Hydro-Québec aux entreprises productrices à l'aide de centrale hydroélectrique sont de l'ordre de 0.08 \$/kWh et leur permettent de rentabiliser leurs installations. Ce n'est pas le cas avec les réseaux municipaux et coopératifs puisqu'avec la production des centrales, ils diminuent leur achat d'énergie au tarif L, ce qui représente un revenu de l'ordre de 0.05 \$/kWh.

Dans le cas où l'ajout d'équipement de protection demanderait des investissements, il est évident qu'un partenariat avec Hydro-Québec concernant ces coûts devrait être considéré.

Conclusion et recommandation

L'AREQ recommande à la Régie d'exclure les centrales des réseaux municipaux et coopératifs de la présente demande.

Document préparé par :

Simon Lacroix-Veilleux

Agent de recherche et développement de l'AREQ

Approuvé par :



Daniel Richer

Vice-Président de l'AREQ

Directeur du service Hydro-Sherbrooke



Pierre Fréchet

Secrétaire trésorier de l'AREQ

Chef de division, Gestion énergétique et électrométrie, Hydro-Sherbrooke

Le 1^{er} octobre 2013

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

1800 rue Roy, Sherbrooke, Qc

J1K 1B6

(819) 821 5727